

**Arrêté municipal n° A029 du 13 mai 2026**  
portant interdiction de consommation d'alcool sur le  
domaine public

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

*Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 du code et suivants ;*

*Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;*

*Vu le code de la santé publique et notamment le Livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;*

*Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;*

*Vu l'arrêté municipal n° A028 du 13 mai 2026 autorisant à titre exceptionnel la Présidente de l'association Les Conscrits de Moyrazès à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive annuelle qui se déroulera du 29 au 31 mai 2026 ;*

*Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, des nouvelles pratiques commerciales relatives à la vente de boissons alcoolisées et de leurs effets, notamment sur la santé, la tranquillité publique et l'accidentologie routière, de prendre des dispositions de nature à mieux prévenir les incidents et accidents constatés ces dernières années ;*

*Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, et abords de manifestations publiques est source de désordres constatés sur le domaine public et peut porter atteinte au bon déroulement et à l'image des manifestations organisées par les associations et acteurs sociaux ;*

**ARRÊTE**

**Article 1** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 29 au 31 mai 2026 (pendant la durée de la manifestation) dans les lieux désignés ci-après : tous les espaces publics du village de Moyrazès ainsi que les parkings.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu du débit de boissons temporaire, ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin maximum par arrêté ci-dessus référencé.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché de manière très visible sur le lieu du débit de boissons temporaire autorisé.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage en mairie et dépôt en Préfecture de l'Aveyron.

**Article 6** : Monsieur le maire de Moyrazès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Madame la présidente Les Conscrits de Moyrazès.

Fait à Moyrazès, le 13 mai 2026.

Le maire,  
Michel ARTUS



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.